

New Brunswick
Child & Youth
Advocate



Défenseur des
enfants et des jeunes
du Nouveau-Brunswick

LES DROITS DE L'HOMME NE SONT PAS UNE PIÈCE DE NÉGOCIATION

*Recommandations pour protéger les droits des enfants
ayant des besoins spéciaux dans les écoles du Nouveau-
Brunswick*

Soumis à l'Assemblée législative le 2 mars 2023

Kelly A. Lamrock, c.r.

Défenseur des enfants et des jeunes

SOMMAIRE

C'est un principe fondamental du droit que les parties ne peuvent pas renoncer aux droits de la personne. La direction et un syndicat ne peuvent pas se rencontrer et négocier les droits humains d'autrui. Même si une équipe de direction et un syndicat sont d'accord, ils ne peuvent pas, par exemple, accepter de discriminer les personnes d'une race donnée à l'embauche ou d'imposer des rituels religieux aux employés. Les droits de la personne ne sont pas négociables.

Bien que ce principe soit clair, juridiquement et moralement, il n'est pas suivi en ce qui concerne les droits des enfants ayant des besoins spéciaux dans les écoles du Nouveau-Brunswick. Les enfants ayant des besoins spéciaux ont le droit légal à des aménagements raisonnables pour les aider à apprendre. Il y a une urgence morale à ce droit. Un enfant qui a du mal à apprendre tôt peut rapidement prendre du retard, perdre tout intérêt et développer des problèmes qui seront plus difficiles à résoudre. Les enfants ont droit à l'aide dont ils ont besoin pour apprendre, et la principale considération devrait toujours être "qu'est-ce qui aide cet enfant à apprendre?". On ne peut pas prétendre faire passer les enfants en premier, puis faire passer les souhaits des autres avant les besoins de l'enfant. Mettre les enfants en premier doit réellement signifier ce que ces mots disent clairement.

Un certain nombre d'élèves – un petit nombre certes, mais encore des enfants – comptent sur la familiarité, la confiance et la routine pour se sentir en sécurité et pouvoir apprendre. Parfois, ils ont besoin de routine en raison d'une condition unique, comme certains apprenants atteints de troubles du spectre autistique. Certains ont des conditions qui nécessitent des soins physiques intimes et fréquents, et ces rituels sont mieux exécutés par quelqu'un que l'enfant connaît et en qui il a confiance. Et parfois, les enfants ont des perturbations et des traumatismes dans leur vie, comme la mort d'un parent, qui rendent leur attachement à d'autres adultes bienveillants encore plus essentiel dans leur vie.

Pour ces enfants, les assistants en éducation sont de véritables héros. Le travail de ces assistants est essentiel pour fournir aux enfants la sécurité et le soutien dont ils ont besoin pour pouvoir apprendre de leurs enseignants et se lier d'amitié avec leurs pairs. Ces visages familiers et attentionnés sont une constante qui signifie beaucoup pour ces quelques enfants. Lorsque les enfants doivent gérer des sondes d'alimentation et des cathéters qui les font se sentir vulnérables et différents, ou lorsque les enfants traitent différemment le monde qui les entoure, avoir un assistant en qui ils ont confiance et qu'ils connaissent est un besoin éducatif.

Pour diverses raisons, les syndicats qui représentent les assistants en éducation ont souvent négocié avec acharnement des clauses permettant aux assistants ayant plus d'années de service d'identifier une école ou une affectation qu'ils préféreraient et de réclamer cet emploi plutôt qu'un collègue moins titularisé. Cette pratique, communément appelée « supplantation », peut même être pratiquée si le travailleur moins titularisé fait déjà le travail. Par ce mécanisme, un enfant peut découvrir avec un court préavis que le travailleur qu'il a appris à connaître et en qui il a confiance a été remplacé par un autre. Pour certains étudiants, tant que la formation et la direction de l'école sont solides, cela peut très bien fonctionner. Pour certains enfants, le changement peut être extrêmement perturbateur. Dans certains cas, la familiarité et la routine est un besoin éducatif essentiel de l'enfant.

Cette familiarité est si essentielle qu'en 2008, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a négocié une clause dans la convention collective des assistants en éducation appelée clause de « relation

délicate ». Elle permet à une école de fournir une preuve provenant d'un professionnel de l'éducation tel qu'un psychologue, un conseiller ou un spécialiste de l'éducation que le besoin de familiarité de l'enfant est un problème qui aura un impact sur son apprentissage, sa socialisation ou son développement. Et si tel est le cas, le besoin de continuité de l'enfant l'emporte sur le désir du syndicat pour la doctrine de l'ancienneté - comme il se doit dans tout système qui prétend donner la priorité aux enfants.

Les investigations du défenseur ont conduit à une conclusion inquiétante - non seulement certains districts scolaires n'utilisent pas cette clause, mais aucun n'a fourni au défenseur la preuve qu'il demande ne ce serait-ce que des conseils d'experts sur les cas où cela profiterait aux enfants. Pourtant, nous savons que ces cas d'enfants qui ont besoin de familiarité existent.

Plusieurs familles et professionnels ont contacté le bureau du défenseur pour obtenir de l'aide. L'absence ne serait-ce que d'une recherche de bonne foi de preuves et l'in vraisemblance qu'il y ait si peu d'enfants nécessitant une accommodation conduit à une possibilité préoccupante. Dans un souci de paix sociale, il semble que les responsables pédagogiques et les dirigeants syndicaux aient collaboré pour éviter de faire connaître et comprendre cet accommodement aux enfants vulnérables et à leurs familles. Si tel est le cas, cela reviendrait à un effort de collaboration visant à priver les enfants ayant une incapacité de leurs droits humains.

Deux principes importants de droit et de politique sont en jeu ici. Le premier est qu'un étudiant ayant une incapacité a le droit de voir ses besoins éducatifs être la première considération dans la prestation de services, et que ses intérêts ne peuvent être subrogés à aucune autre considération. Le deuxième principe est que les parties ne peuvent pas se soustraire à la législation sur les droits de la personne et que les droits d'un tiers ne peuvent pas être négociés par deux parties lors de la conclusion d'un contrat ou d'une convention collective.

Le défenseur a soulevé cette question dans des rapports antérieurs, plus récemment dans *Investir dans l'enfance*, notre exploration des besoins des enfants pris en charge et des enfants ayant des besoins complexes. Aucune action ou même reconnaissance n'a suivi de la part du gouvernement. En tant que tel, le défenseur exerce maintenant son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 13(1)f) de la *Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés* pour signaler l'affaire à l'Assemblée législative avant la date imminente à laquelle le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance négociera des protocoles avec le syndicat sur la façon dont ces droits seront gérés à l'avenir.

LES DROITS DE LA PERSONNE NE SONT PAS UNE PIÈCE DE NÉGOCIATION

Dans l'affaire *Newfoundland Association of Public Employees c. Terre-Neuve (Green Bay Health Centre)* (1996) 2 R.C.S. 3, la Cour suprême énonce la question en termes clairs :

"La législation sur les droits de la personne établit un plancher en dessous duquel les parties ne peuvent pas contracter. » (Traduit de l'anglais)

Le raisonnement à cet égard est important pour encadrer notre examen de cette question. Au paragraphe 21, la Cour note que l'interdiction de sous-traiter la loi vise à prévenir l'exploitation :

"Si la sous-traitance était autorisée, ceux qui n'ont pas de pouvoir de négociation pourraient être contraints ou forcés de renoncer à leurs droits » (Traduit de l'anglais)

En résumé, les adultes ne peuvent pas se réunir à une table de négociation où les enfants ayant une incapacité n'ont pas voix au chapitre et conviennent simplement que leurs droits humains peuvent leur être retirés. Aucun groupe d'adultes n'accepterait la négociation à huis clos de leurs droits. Il n'est pas acceptable que nous fassions la même chose à des enfants qui ne peuvent pas se défendre.

LE DEVOIR D'ACCOMMODEMENT

Il est établi par la loi au-delà de tout débat raisonnable que les enfants ayant une incapacité ont droit à des aménagements pour les aider à apprendre et à se développer, à moins qu'un district scolaire ne puisse démontrer que l'aménagement causera des difficultés excessives à l'école ou aux autres enfants. La décision *Moore* a établi, conformément à la législation provinciale sur les droits de la personne, que si un enfant a besoin d'un service pour atteindre les objectifs éducatifs appropriés à son âge, un district scolaire doit le fournir même si ce service doit être acheté auprès de fournisseurs du secteur privé. (Un manque de fonds budgétés n'est pas une contrainte excessive pour le gouvernement, ont statué les tribunaux, tant que le gouvernement dans son ensemble pouvait trouver l'argent en équilibrant les priorités; le gouvernement a l'obligation d'envisager des solutions de rechange financières,) La Cour suprême du Canada a été très claire qu'il s'agit également d'un principe constitutionnel. Le droit d'être accommodé est un droit constitutionnel en vertu de l'article 15 de la *Charte des droits et libertés*.

Il s'agit également d'un droit adopté et garanti par cette Assemblée législative par le biais de la *Loi sur les droits de la personne*, et plusieurs tribunaux ont conclu que les écoles ont le devoir de faire de l'accommodement des enfants une priorité même si cela dérange les adultes. La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick a élaboré une Ligne directrice sur les mesures d'adaptation pour les élèves ayant une incapacité (M-12) . L'article 8.2 de la ligne directrice traite spécifiquement de l'obligation d'accommodement en matière de personnel et de négociation collective comme suit :

- S'assurer que les conventions collectives n'entrent pas en conflit avec la nécessité de procéder à un accommodement raisonnable à l'endroit d'élèves ayant une incapacité sans que cela constitue une contrainte excessive;
- Interpréter et appliquer les conventions collectives, les classifications, les listes d'ancienneté, les accréditations des unités de négociation et les contrats de service d'une manière qui permet de procéder à un accommodement raisonnable à l'endroit des élèves ayant une incapacité sans que cela constitue une contrainte excessive; et
- S'assurer que les membres et le personnel ont suivi une formation adéquate aux obligations de procéder à un accommodement raisonnable et à la prévention du harcèlement ou de l'intimidation, ainsi qu'aux pratiques et aux stratégies pour mettre en œuvre ces obligations, dont l'inclusion des élèves ayant une incapacité dans les classes ordinaires.

La Cour suprême du Canada a également défini l'obligation d'accommodement pour les districts scolaires, et l'obligation légale est substantielle. Dans *Moore c. British Columbia (Education)*, 2012 SCC 61, la Cour a conclu que la *législation quasi constitutionnelle sur les droits de la personne* impose aux conseils scolaires l'obligation de fournir toutes les adaptations nécessaires pour

permettre aux élèves d'accéder aux services et aux résultats disponibles pour tous les élèves.
Comme la Cour l'a noté au paragraphe 28 de la décision *Moore* :

“... pour les élèves ayant des troubles d'apprentissage comme Jeffrey, l'éducation spécialisée n'est pas le service, c'est le moyen par lequel ces élèves obtiennent un accès significatif aux services d'enseignement général disponibles pour tous les élèves de la Colombie-Britannique...” (Traduit de l'anglais)

De plus, la Cour a conclu que l'obligation d'accommodement avait été violée lorsque le district scolaire a pris une décision affectant les services à un enfant ayant une incapacité sans enquêter ni évaluer comment cette décision affectera l'apprentissage de l'enfant. La Cour a confirmé l'ordonnance de verser une indemnité à l'enfant et à sa famille pour les dommages ainsi que les frais qu'ils ont engagés pour l'enseignement privé.

Pour replacer cela dans le contexte des conventions collectives et de l'ancienneté, le parallèle devrait être clair. Un district scolaire et un syndicat peuvent tous deux vouloir faire de l'ancienneté un facteur dans l'appariement des assistants en éducation aux écoles et aux enfants avec lesquels ils travailleront, mais toute décision doit être ouverte à la preuve des besoins de l'enfant. Et si les besoins de l'enfant entrent en conflit avec les objectifs des relations de travail, les besoins de l'enfant doivent l'emporter. **Si un district n'évalue pas les besoins d'un enfant, il ne peut pas prétendre avoir rempli son obligation légale de répondre à ces besoins.**

Le droit international est également clair sur nos obligations de faire passer les besoins éducatifs des enfants avant les exigences des adultes. *La Convention relative aux droits des personnes handicapées* (CDPH) prévoit, en vertu de l'article 24, qu'un système éducatif inclusif doit garantir que des mesures de soutien individualisées efficaces sont fournies dans des environnements qui maximisent le développement scolaire et social. *La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (CIDE) prévoit, à l'article 23, paragraphe 3, que l'assistance fournie doit être conçue pour garantir que l'enfant handicapé a un accès effectif et reçoit une éducation, une formation, des services de soins de santé, des services de réadaptation, une préparation à des possibilités d'emploi et de loisirs d'une manière propice à l'intégration sociale et au développement individuel les plus complets de l'enfant.

L'article 28 de la CIDE exige que les gouvernements reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, tandis que l'article 29 exige que l'éducation de l'enfant soit orientée vers « l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans **toute la mesure de leurs potentialités** ». Ce droit est renforcé par l'article 6(2) de la CIDE et le devoir du gouvernement d'assurer le développement de l'enfant dans toute la mesure du possible.

On notera que le droit de l'enfant est de réaliser son "**plein potentiel**", sans qualification ni limite. Ce n'est pas leur "plein potentiel qui peut être réalisé dans le cadre des conventions collectives". Ce n'est pas "leur plein potentiel possible sans provoquer de désaccords avec les syndicats". L'enfant a droit aux meilleurs aménagements qui lui permettront d'atteindre son plein potentiel, point final.

Une attention particulière devrait être accordée à la CIDE en termes d'obligations éducatives des États parties, car la Cour suprême du Canada a établi les principes selon lesquels toute loi doit être interprétée en présomption de conformité avec les normes internationales relatives aux droits de

la personne et qu'elle doit présumer que la *Charte canadienne des droits et libertés* offre une protection au moins aussi grande que les normes que l'on trouve dans le droit international des droits de la personne ratifié.

L'existence de la clause dans la convention collective permettant aux districts de consulter des professionnels sur les besoins d'un enfant et d'exempter certains postes des exigences d'ancienneté découle de ces mêmes principes internationaux des droits humains. Cette clause ne peut être ignorée.

RELATIONS DÉLICATES

En 2008, la clause Relation délicate (article 13.09) a été ajoutée à la convention collective de la section locale 2745 du SFCP. Cette clause donne aux élèves qui ont des besoins complexes et exceptionnels le droit de demeurer avec le même assistant en éducation pendant toute la durée de l'année scolaire si leur relation est jugée essentielle par les services de soutien à l'éducation du district pour le bien-être de l'élève. En d'autres termes, une fois qu'une relation délicate entre un étudiant et un assistant en éducation est établie, l'assistant en éducation ne peut pas perdre son poste au profit d'un autre assistant en éducation avec plus d'ancienneté, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être « supplanté ».

L'article 13.09 de la convention collective se lit comme suit :

13.09 Relations délicates

Lorsque la nature même de la relation qu'entretiennent une employée et un élève ayant des besoins spéciaux est considérée comme essentielle au bien-être de l'élève, par l'équipe des services à l'éducation du district, l'employée ne doit pas faire l'objet d'un déplacement pour l'année scolaire. Lorsqu'une telle relation existe, l'Employeur convient de rencontrer la vice-présidente régionale et de discuter à cet égard, deux (2) semaines avant de pourvoir les postes pour la prochaine année scolaire, (ou lorsqu'une nouvelle situation se présente durant l'année scolaire), pour l'informer de la justification d'une relation de cette nature. Deux (2) semaines avant la fin des classes au cours de chaque année scolaire, la vice-présidente régionale doit être informée par écrit des cas où il existe une relation de cette nature.

Quinze ans plus tard, nous sommes troublés que bien que l'article apparaisse dans la convention collective, un nombre inquiètement bas d'étudiants ont pu se prévaloir de cette disposition. Encore plus inquiétante est la découverte que les années passent sans aucune preuve que les districts demandent même aux professionnels s'ils devraient envisager d'utiliser la clause de relation délicate. Nous n'avons pu trouver aucun district scolaire disposant d'une politique claire sur le moment où une telle utilisation serait envisagée, sans parler d'un district qui permette publiquement aux parents de savoir comment faire part de leurs préoccupations à ce sujet et être entendus.

C'est une chose de croire qu'une telle exception devrait être rare. C'en est une autre de laisser passer les années et de ne jamais voir un cas qui nécessite une exception. Faire passer des années et ne jamais être assez curieux pour demander l'avis d'un expert pour un enfant quel qu'il soit épuise la crédulité. Les preuves et les cas que nous avons vus suggèrent que le système d'éducation du Nouveau-Brunswick a adopté une incuriosité volontaire à l'égard des besoins des enfants en faveur du maintien de la paix du travail et de la commodité parmi les adultes. C'est légalement et moralement douteux.

NOTRE ENQUÊTE

Notre bureau a exprimé des inquiétudes concernant la pratique consistant à supplanter les assistants en éducation sans une évaluation appropriée de l'intérêt supérieur de l'enfant, car cela est incompatible avec les droits des enfants aux meilleurs services disponibles. A ce titre, le défenseur a ouvert une enquête.

Après avoir donné avis de notre enquête au ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, nous avons demandé toutes les informations procédurales existantes en place pour guider la pratique consistant à attribuer des assistants en éducation aux élèves. Cela comprenait : la politique, les critères, le mécanisme d'appel et le processus de demande. D'après le peu d'informations reçues, nous avons conclu que ces documents d'orientation et ces processus pour les relations délicates n'existent tout simplement pas dans les districts scolaires du Nouveau-Brunswick.

Nous avons également eu les questions spécifiques suivantes.

- Par district scolaire, combien de fois la clause « relation délicate » a-t-elle été invoquée ou utilisée au cours des trois dernières années ?*
- Combien de fois chaque district (ou ministère) a-t-il demandé des conseils d'experts pour savoir si l'intérêt supérieur de l'enfant serait servi en invoquant cette clause ?*
- Combien de ces utilisations ont donné lieu à des revendications et comment ont-elles été résolues ?*
- Combien de fois une relation existante entre un enfant et un assistant en éducation a-t-elle été modifiée ou interrompue en raison de l'invocation de l'ancienneté par un membre du syndicat ?*
- Dans combien de ces cas une formation supplémentaire était-elle nécessaire pour le nouvel assistant en éducation ?*
- Quelles mesures les districts ont-ils prises pour sensibiliser les parents à la clause sur les relations délicates ?*
- Quels accords formels ou informels ont été conclus avec le syndicat ?*

Au cours de notre enquête, nous avons pris connaissance d'une initiative d'essai s'appliquant aux relations délicates entre les élèves entrant à la maternelle et leurs préposés à la pré-maternelle. L'intention de cette initiative est similaire à celle de l'article 13.09 - le préposé à la pré-maternelle de l'enfant devient son assistant en éducation de maternelle et ne peut être supplanté par un

autre ayant une ancienneté plus élevée. Les détails de l'essai sont décrits dans une lettre d'entente ajoutée à la convention collective en décembre 2021 et expirant le 28 février 2023.

Nous avons les questions suivantes concernant cette lettre d'entente.

-Qu'est-ce qui est mesuré et qui est responsable de l'évaluation actuelle du procès de relation délicate qui se termine en février 2023 (par exemple, comment cela est-il évalué ? Qu'est-ce qui détermine si l'accord est prolongé au-delà de février 2023 ?)

-Comment l'équipe de professionnels des services aux élèves évalue-t-elle chaque relation délicate à la fin de l'année scolaire ?

Nous n'avons reçu aucune réponse du Ministère à ces questions.

QUELS ENFANTS SONT AFFECTÉS

Au fil des ans, notre Bureau a préconisé l'attribution de relations délicates dans quelques cas notables; cependant, malgré nos efforts, nous n'avons pas réussi. En octobre 2019, aucune relation délicate n'avait été établie dans la province depuis l'adoption de l'article 13.09.

Voici un exemple d'un tel cas - Stella (un pseudonyme) est une élève du primaire qui avait reçu un diagnostic de trouble gastro-intestinal nécessitant que la quasi-totalité de sa nutrition soit fournie par une sonde gastrique implanté chirurgicalement (G-tube). À l'école, Stella doit compter sur un assistant en éducation spécialement formé pour lui fournir des repas à l'heure du déjeuner, sinon elle ne peut pas y assister. L'alimentation par sonde gastrique est techniquement difficile à apprendre et nécessite une formation spécialisée dispensée par ses parents. Au cours de cette formation qui, en moyenne, dure trois semaines, Stella manque le temps de classe tandis que le nouvel assistant en éducation reçoit des instructions pour obtenir les compétences nécessaires pour travailler avec son équipement et en préparer sa formule afin que le processus soit fluide, efficace et sûr pour elle, tant sur le plan émotionnel que physique. Dans le passé, Stella a été attribuée à un assistant en éducation qui était incapable de lui administrer son alimentation par sonde gastrique, ce qui exposait Stella à un risque de blessure et lui causait une anxiété considérable. Cela a abouti à une nouvelle affectation d'assistant en éducation, relançant ainsi le processus de formation de trois semaines et obligeant ses parents à s'absenter davantage du travail et Stella à manquer du temps de classe supplémentaire. Naturellement, les parents de Stella se sont lassés de devoir enseigner ce processus à de nouvelles personnes chaque dû à une nouvelle affectation pour un assistant en éducation et ont été de fervents défenseurs de l'obtention d'un statut de relation délicate pour leur fille. On peut comprendre comment la relation qui se noue parfois entre un assistant en éducation, un élève et ses parents peut devenir un facteur déterminant pour apporter confort, confiance et soulagement aux parents dont les enfants sont très vulnérables en raison de leurs besoins exceptionnels. Les parents de Stella ont fourni plusieurs lettres de soutien de professionnels de la santé expliquant l'importance de la constance dans sa routine d'alimentation pour la santé de Stella. Cependant, même avec ces efforts, leur demande d'une relation délicate n'a jamais été accordée.

Nous sommes également au courant d'autres cas où des enfants ont demandé une certaine protection pour une relation existante et ont été refusés, au détriment de l'enfant. Il y a eu des cas où une réaffectation est survenue lorsqu'un enfant faisait face à la perte d'un parent et avait

besoin que la perte d'un assistant en éducation familial soit retardée alors qu'il était encore traumatisé. Un autre cas concernait un élève non verbal qui avait commencé à s'améliorer dans le cadre d'un plan commandé mais qui avait perdu l'assistant en éducation qui avait participé directement à l'élaboration de ce plan. D'autres ont eu affaire à des enfants ayant des problèmes de communication ou de comportement dont les nuances individuelles de communication faisaient de la familiarité un énorme avantage pour un assistant cherchant à désamorcer l'élève et à éviter de le renvoyer chez lui plus tôt. Pourtant, dans tous ces cas, la demande de prise en considération n'a pas été accordée.

En raison de cas comme celui de Stella et de ceux d'autres enfants et jeunes qui se voient refuser le droit de rester avec les assistants en éducation les mieux placés pour répondre à leurs besoins, nous avons exercé notre pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 13(1)(f) de la *Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés* pour examiner les pratiques et politiques actuelles et faire des recommandations pour s'assurer que le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance honore son devoir d'accommoder ces élèves.

LES RELATIONS DÉLICATES PEUVENT TOUJOURS ÊTRE L'EXCEPTION

Nos discussions avec les personnes qui seraient touchées par l'article 13.09, telles que les familles d'élèves ayant des besoins spéciaux, les assistants en éducation et d'autres membres du personnel de soutien éducatif, ont révélé un large éventail de points de vue et ont clairement mis en évidence les complexités posées par une clause de cette nature.

Par exemple, de nombreux professionnels de l'éducation pensent que l'école sert plusieurs objectifs en plus de l'enseignement du curriculum, et croient fermement qu'elle devrait préparer les élèves à la vie en dehors de la salle de classe. De ce point de vue, lorsque les étudiants deviennent trop dépendants d'une seule personne, cela ne favorise pas l'indépendance, ce qui entrave leur capacité à communiquer efficacement et confortablement avec différentes personnes qu'ils rencontreront dans la vie. Exposer ces enfants à différentes personnalités et routines encourage l'adaptabilité et la résilience, deux compétences qui favorisent le succès dans le « monde réel ». À l'inverse, de nombreux parents d'élèves ayant des besoins spéciaux veulent de la cohérence pour leurs enfants et la tranquillité d'esprit sachant que leurs besoins sont satisfaits par quelqu'un en qui ils ont confiance et qui peut gérer les comportements difficiles ou les besoins de soins avec des méthodes tirées de l'expérience de travail intime avec leurs enfants pendant une période de temps prolongée. Certains assistants en éducation partagent ces sentiments et souhaitent continuer à travailler avec le même enfant ou jeune, car ils ont développé un lien étroit.

D'un autre côté, certains assistants en éducation souffrent d'épuisement des soignants causé par le coût parfois émotionnel et/ou physique de répondre aux besoins difficiles de ces élèves et demandent une affectation à un autre élève mais ne sont pas à l'aise d'exprimer ces sentiments aux parents. On nous a dit que parfois, les frontières professionnelles entre les familles et les assistants en éducation sont floues, ce qui fait que les familles dépendent trop de ces assistants en éducation.

Nous acceptons qu'un statut de relation délicate ne soit pas justifié pour la plupart des relations étudiant-assistant en éducation. Elle devrait plutôt être réservée aux circonstances exceptionnelles où elle est justifiée. On peut largement accepter que, lorsqu'il n'y a pas d'impact sur les apprentissages de l'enfant, il est légitime que le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance accorde la préférence des représentants de ses employés pour que l'ancienneté soit respectée.

Cependant, nous craignons qu'il y ait des étudiants qui se voient refuser le droit à une relation délicate qui bénéficieraient énormément d'avoir une relation établie et sécurisée avec le même assistant en éducation pendant toute l'année scolaire et peut-être au-delà. Ce qui nous est apparu clairement tout au long de cette enquête, c'est qu'il y a peu d'informations sur les relations délicates et que le Ministère a beaucoup de travail à faire pour mieux comprendre cette clause, qui elle touche, à qui elle devrait s'appliquer et comment elle devrait fonctionner. Le ministère ne peut pas être indifférent à ces questions simplement parce qu'il s'agit de discussions difficiles. Les droits des enfants ne peuvent être subsumés aux besoins des relations de travail.

Il convient de préciser que nous reconnaissons que le premier devoir des syndicats est envers leurs membres, et qu'il n'y a rien de mal professionnellement à ce qu'un syndicat poursuive une politique qui est dans l'intérêt de ses membres, même si elle est contraire à l'intérêt des enfants. (Bien sûr, il est également légitime que le public soit informé au moment des négociations collectives que les syndicats ont le devoir de privilégier les besoins de leurs membres par rapport à ceux des enfants chaque fois que les deux s'affrontent).

Il incombe au gouvernement de défendre les intérêts des enfants vulnérables qui n'ont pas voix au chapitre à la table de négociation, et il doit le faire même lorsque cela rend les relations de travail difficiles. Les recommandations du défenseur ne chercheront pas à dire aux syndicats quelles revendications ils devraient faire au nom de leurs membres. Les recommandations diront certainement au gouvernement quand il a le devoir de résister à ces demandes légalement, moralement et éducativement. Une partie à la table des négociations doit accorder la priorité aux enfants, et ce devoir incombe au gouvernement.

À ce titre, le défenseur exercera son pouvoir discrétionnaire de faire des recommandations et d'informer l'Assemblée législative dans de futurs rapports sur les progrès accomplis.

RECOMMANDATIONS

1. Après une consultation appropriée avec les quatre groupes mentionnés ci-dessus (familles d'élèves ayant des besoins spéciaux nécessitant un soutien par un assistant en éducation, assistants en éducation, équipes des services de soutien éducatif, section locale 2745 du SCFP), le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance devrait établir des :
 - Politique
 - Critères de candidature
 - Lignes directrices
 - Processus
 - Mécanisme d'appel

pour l'application de l'article 13.09 sur les relations délicates. Cela devrait être fait d'ici septembre 2023.

Les informations doivent être clairement indiquées et facilement accessibles sur tous les sites internet du district scolaire.

2. L'article 13.09 devrait s'appliquer aux travailleurs occasionnels ou temporaires en plus des employés permanents du SCFP 2745.
3. Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance devrait garder une trace du nombre de relations délicates par région, y compris les demandes de désignation, les acceptations et les refus, et les raisons.
4. Le ministère des Finances devrait s'assurer, avant d'entamer des négociations de convention collective avec tout syndicat représentant les employés de première ligne qui travaillent avec des enfants, qu'il reçoit des conseils juridiques sur les questions de droits de la personne du Bureau du procureur général et demande une évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant (ERDE) sur l'accord existant et les propositions d'amendement.
5. Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance devrait partager avec le Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés les résultats de l'évaluation de l'essai sur les relations délicates pour les élèves entrant à la maternelle.

SUGGESTIONS POUR L'ÉLABORATION DE POLITIQUES

Pour aider et encourager ce processus de consultation et d'élaboration de politiques et de processus clairs, nous avons suggéré certaines questions à poser aux parties prenantes dans cette discussion comme suit.

1. Familles d'élèves ayant des besoins spéciaux nécessitant un soutien par un assistant en éducation
 - Pourquoi pensez-vous que votre enfant bénéficierait d'une relation délicate ?
 - Avez-vous été informé de l'article 13.09 ?
 - Quelle a été l'expérience de votre enfant avec les assistants en éducation ?
2. Assistants en éducation
 - Que pensez-vous des relations délicates ?
 - Décrivez votre expérience avec des relations délicates.
 - Quels sont les avantages/inconvénients des relations délicates ?
 - De quels soutiens auriez-vous besoin pour prévenir l'épuisement professionnel des soignants afin de pouvoir constamment offrir à votre élève le soutien dont il a besoin ?

3. Equipes des services de soutien éducatif

- Qui devrait répondre aux exigences pour une relation délicate (par exemple, besoins comportementaux extrêmes, besoins de soins médicaux) ?
- Combien de temps une relation délicate doit-elle durer ?
- Comment les relations délicates profitent-elles/entravent-elles certains élèves ?
- Quelles sont les alternatives aux relations délicates qui seraient toujours dans le meilleur intérêt de l'élève ?

4. Section locale 2745 du SCFP

- Quelle est votre position sur l'accord de relation délicate ?
- Comment interprétez-vous la clause? Estimez-vous que vous avez le pouvoir d'y opposer votre veto?
- Quelle a été l'expérience du syndicat avec les relations délicates (positives et négatives) ?
- Comment les membres sont-ils informés de cette clause ?
- Combien de demandes de relations délicates recevez-vous en moyenne au cours d'une année scolaire ? Comment les traitez-vous ?
- Y a-t-il eu des revendications ? Comment sont-elles gérées ?

Notre bureau est disponible pour conseiller le Ministère dans l'élaboration d'un processus d'établissement de relations délicates qui soit clair, facile à naviguer, juste et solidaire et, surtout, dans le meilleur intérêt des apprenants. Le défenseur fait officiellement les recommandations ci-dessus conformément à la *Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés* et se réserve le pouvoir discrétionnaire de faire un autre rapport.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS ce 2 mars 2023



Kelly A. Lamrock, c.r.
Défenseur des enfants et des jeunes